



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :	
En exercice	19
Présents	15
Pouvoir	4
Votants	19
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0

Le **vendredi 28 août deux mille vingt**, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Salle des Fêtes, à 19h30, sous la présidence de Monsieur SARDELUC Philippe, Maire d'ANGRESSE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/08/2020

15 PRESENTS : M. SARDELUC Philippe, M. DUPIN Jean-Pierre, Mme POUDENX Murielle, M. CANTIN Joël, M. BOULON Patrick, Mme MARTINE Élisabeth, M. JOUATEL Johan, Mme DEVAUD Dominique, M. CHESNEAU Christophe, Mme PARACHOU Caroline, M. DAGNAN Jean-Michel, M. HOURDILLÉ Patrice, Mme BLANGY Charlène, M. LARGENTON Jean-Christophe, M. LÉONARD Michel.

4 POUVOIRS : Mme ROULLET Sylvie à M. SARDELUC Philippe, MME BRUN Sabine à M. DUPIN Jean-Pierre, Mme PEIXOTO Sandrine à Mme PARACHOU Caroline, Mme SUHUBIETTE Christine à M. LÉONARD Michel.

Secrétaire de séance : M. DUPIN Jean-Pierre

Délibération n°5 : instauration de la taxe de séjour et fixation des tarifs au 1^{er} janvier 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

- La loi de finances rectificatives de 2020 a introduit des nouveautés sur les modalités de perception de la taxe de séjour
- Aux termes des articles L2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Vu le code du tourisme

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Murielle POUDENX, adjointe aux finances, qui présente les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

1/ D'instaurer une taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021

2/ D'opter pour le régime d'imposition au réel

3/ D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour



4/ De fixer les tarifs par personne et par nuitée. Les tarifs plafonds 2021 seront appliqués tels que :

Catégorie d'hébergement	Tarifs COMMUNE- plafonds-	PART Départementale
Palaces	4.20€	0.42€
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00€	0.30€
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30€	0.23€
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50€	0.15€
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.90€	0.09€
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0.80€	0.08€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.02€
Hébergements sans classement ou attente de classement	5%	

5/ De rappeler au titre de l'article L.2333-31 du CGCT, les exonérations obligatoires de taxe de séjour applicables sur la commune pour :

- ✓ les personnes mineures,
- ✓ les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- ✓ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ✓ les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.



6/ De préciser que la taxe sera perçue sur toute l'année et, pour la première année, à compter du 1er janvier 2021.

7/ De fixer la périodicité de versement suivantes :

- Le 30 juin pour les encaissements du premier semestre,
- Le 31 décembre pour les encaissements du 2^{ème} semestre.

8/ De procéder à la taxation d'office des hébergeurs défaillants conformément à l'article L2333-38,

9/ D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération, et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- Les recettes sont inscrites au chapitre 73 du budget principal.

Extrait certifié conforme.
ANGRESSE, le 31.08.2020.

Le Maire,



Philippe SARDELUC.

Publiée le 31.08.2020